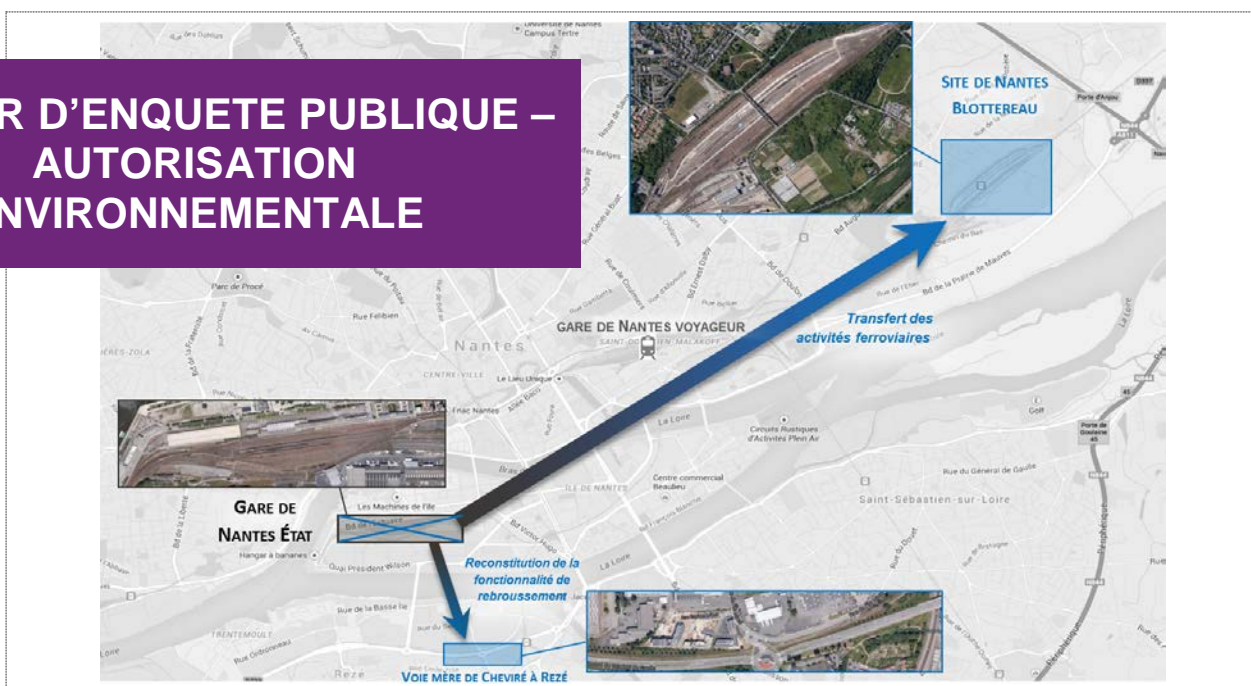


NANTES ETAT – NANTES BLOTTEREAU

TRANSFERT DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE –
AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE



DOCUMENT 2 Pièce 2A – Informations juridiques et administratives

Document propriété de SNCF Réseau
Reproduction et communication interdites sans autorisation de l'approbateur

Version :
C

NANTES ÉTAT – NANTES BLOTTEREAU

MAITRISE D'OUVRAGE	PRODUCTEUR DU DOCUMENT
 <p>SNCF Réseau Direction Ingénierie & Projets Centre Ouest Agence Projet Bretagne - Pays de la Loire 1, rue Marcel PAUL 44000 NANTES</p>	 <p>Egis Parc du Perray 7 rue de la Rainière TSA 37823 44379 NANTES Cedex 3</p>
LIGNE N° 515 000 - DE TOURS à SAINT-NAZAIRE	

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

HISTORIQUE DES VERSIONS		
VERSION	DATE DE L'ÉDITION	DESCRIPTION SOMMAIRE DES MODIFICATIONS
A	08/12/2017	Version initiale
B	06/09/2018	Compléments suite à l'avis de l'Autorité Environnementale
C	10/09/2018	Version finale

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE	5
1.1. OBJET DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE	5
1.2. CONDITIONS ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	5
1.3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	6
1.3.1. <i>Le projet avant l'enquête</i>	6
1.3.2. <i>La concertation</i>	7
1.3.3. <i>L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact</i>	8
1.4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
1.4.1. <i>La préparation de l'enquête publique</i>	8
1.4.2. <i>Pendant l'enquête publique</i>	9
1.4.3. <i>Clôture de l'enquête publique</i>	9
1.5. DÉCISIONS ET AUTORISATIONS À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE	9
1.6. AUTRES ÉTUDES ET DÉCISIONS PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX	10
1.6.1. <i>Études techniques</i>	10
1.6.2. <i>Dossiers Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i>	10
1.6.3. <i>Dossier « bruit de chantier »</i>	10
2. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE.....	11
2.1. TEXTES GÉNÉRAUX.....	11
2.2. TEXTES RELATIFS À L'ENQUÊTE	11
2.3. TEXTES RELATIFS À L'AUTORISATION UNIQUE	11
2.4. TEXTES RELATIFS AUX ÉTUDES D'IMPACT ET À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES.....	12

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

1.1. OBJET DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE

Le projet étant soumis à étude d'impact suite à la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en date du 9 mai 2017 :

- rubrique 5° Infrastructures ferroviaires / a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m ;
- rubrique 6° Infrastructures routières / a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.) ;

celle-ci est présentée à l'enquête publique relative à l'autorisation unique du projet de transfert des activités ferroviaires de Nantes État vers Nantes Blottereau.

L'autorisation unique

Le projet de transfert de Nantes État à Nantes Blottereau est soumis à autorisation environnementale unique conformément à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 puisque qu'aucune autre autorisation portant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sera produite.

1.2. CONDITIONS ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique sera organisée dans les conditions prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Comme défini à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête publique concerne les communes de Nantes et Rezé.

Au regard des procédures administratives soumises à enquête, et conformément à l'article R123-3 du Code de l'Environnement, l'ouverture et l'organisation de l'enquête relèvera des services du préfet de Loire-Atlantique.

Le déroulement de l'enquête publique est plus précisément abordé au paragraphe 1.4.

1.3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

1.3.1. Le projet avant l'enquête

Un protocole a été signé en 2005, entre l'État, Nantes Métropole, la SNCF et RFF (aujourd'hui SNCF Réseau), pour convenir des conditions de restructuration des activités de fret ferroviaire sur l'agglomération en intégrant les enjeux des projets urbains sur l'île de Nantes.

Des études pré opérationnelles ont alors été lancées en 2009 afin de définir la configuration de Blottereau en lien avec le transfert de Nantes État. À l'issue de ces études, le comité de pilotage a décidé d'engager des études complémentaires (étude préliminaire) pour optimiser les coûts et définir plus précisément les solutions pour le rebroussement. Ces études ont été menées entre 2012 et 2013.

Dans ces conclusions, l'étude préliminaire prévoyait :

- le transfert des activités de Nantes État ;
- la reconstitution de la fonctionnalité de rebroussement à Rezé ;
- la libération du site de Nantes État ;
- le besoin de développement de la capacité de remisage TER / TET au-delà de l'extension du dépôt actuellement prévue ;
- le chantier de transport combiné.

Le 10 juillet 2014, le Comité de Pilotage de l'opération, tenant notamment compte de la complexité liée à la définition du besoin de la capacité de remisage (réflexions sur l'avenir des TET, libéralisation du transport routier interurbain de voyageurs, ...) ainsi que des réflexions annexes amorcées sur d'autres localisations du chantier de transport combiné, a limité le programme de l'étude d'avant projet aux items ci-dessous :

- Transfert des activités de Nantes État ;
- Réutilisation des voies GOP pour la capacité de remisage ;
- Reconstitution de la fonctionnalité de rebroussement à Rezé ;
- Libération du site de Nantes État.

Soit une enveloppe globale de 99,7 M€ aux conditions économiques 2017.

Ce programme d'étude a notamment été validé par le biais d'une convention de financement d'avant-projet, signée entre les partenaires le 21/01/2015.

L'étude d'avant-projet a alors été menée de septembre 2015 à décembre 2016 par SNCF Réseau. Celle-ci a été présentée aux partenaires en janvier 2017 et validée lors du CODIR de mars 2017. Une convention de financement couvrant les phases suivantes (PRO, ACT et Réalisation anticipée) a été signée durant l'été 2017.

1.3.2. La concertation

La consultation préalable des services permet de tenir compte, dans l'étude d'impact, des avis des différentes administrations sur l'ensemble de leur champ de compétences et en corollaire aux services d'être informés des projets en amont de la procédure de préparation de l'avis de l'autorité environnementale décrite ci-après.

Cette consultation des services a été menée par l'équipe projet depuis 2013. À ce titre plusieurs rencontres ont eu lieu en amont de l'enquête publique avec les services de l'État (DREAL, DDTM), Nantes Métropole, la Région des Pays de la Loire, le département de la Loire-Atlantique, le Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, la SAMOA, SNCF (Mobilité, TER et Intercité, Fret, Voyage, Maintenance et Travaux), le SDIS, la ville de Rezé et l'Architecte des bâtiments de France.

45 réunions ont eu lieu depuis 2013. Ces réunions ont traitées des sujets variés suivants :

Site de Nantes Blottereau

- Définition du plan de voie ;
- Capacités de remisage ;
- Définition du réseau de défense incendie ;
- Caractéristiques de la base arrière GOP ;
- Caractéristiques de la zone dédiée au fret ;
- Opérations coup de poing impactant les circulations (ferroviaires et routières) ;
- Niveau de crue contre lequel le projet doit se prémunir ;
- Insertion paysagère du poste de signalisation ;
- ...

Site de Nantes État

- Phasage et calendrier de dépose ;

Site de Rezé

- Implantation de l'ouvrage dénivelé ;
- Modalités de fermeture prolongée du passage à niveau ;
- Modalités de sortie des trains fret pour le Grand Port ;
- ...

Une déclaration d'intention a, par ailleurs, été produite et mise à disposition du public sur les communes de Nantes et Rezé, entre août et octobre 2017. Elle n'a fait l'objet d'aucune remarque.

1.3.3. L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Comme indiqué à l'article 10 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014, « Si l'opération est soumise à étude d'impact en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le préfet transmet pour avis le dossier de demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement. Cette autorité se prononce dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

L'autorité environnementale est une instance qui donne des avis, rendus publics, sur l'évaluation des impacts des projets sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts, dès lors qu'ils sont soumis à étude d'impact.

L'autorité environnementale (AE), dans le cadre du projet est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Elle se prononce dans les trois mois suivant la saisine par le préfet de département.

L'avis émis par l'AE CGEDD est porté en pièce 2B du présent dossier d'enquête. Cet avis a été émis le 11 juillet 2018. Les compléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage suite à cet avis sont identifiés en police verte dans le corps de l'étude d'impact.

1.4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.4.1. La préparation de l'enquête publique

Le Préfet de département saisit le Président du Tribunal Administratif compétent en vue de la désignation d'une commission d'enquête ou d'un commissaire enquêteur et lui adresse à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête retenue.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique (objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations).

L'avis d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage, en mairies de Nantes et Rezé.

Dans ces mêmes conditions, SNCF Réseau procède à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés. Un avis est également publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

1.4.2. Pendant l'enquête publique

La Commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Elle peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'elle juge opportun de consulter et convoquer le Maître d'ouvrage, ainsi que toutes les autorités administratives intéressées par le projet.

La Commission d'enquête peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'ouvrage, après en avoir fait part au Préfet du département et au Maître d'Ouvrage.

Pendant l'enquête publique, la Commission d'enquête recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences dont les jours et heures sont fixés par voie d'arrêté, soit être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête peut prolonger la durée de l'enquête de trente jours au maximum.

1.4.3. Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos, signés par le Président de la Commission d'enquête. La Commission d'enquête examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Le Président de la Commission d'enquête transmet ce rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et avis, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête par le Président de la commission d'enquête, au Préfet de Loire-Atlantique et au Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête resteront à la disposition du public à la SNCF Réseau ainsi qu'à la Préfecture de Loire-Atlantique, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir la communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatives à l'accès aux documents administratifs.

1.5. DÉCISIONS ET AUTORISATIONS À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

Comme indiqué à l'article L.126-1 du code de l'environnement, « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre [*Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement*], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de **l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée (...)** ».

SNCF Réseau se prononcera donc par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

« (...) La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans. »

1.6. AUTRES ÉTUDES ET DÉCISIONS PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX

1.6.1. Études techniques

Les études techniques de niveau « projet » nécessaires à la définition précise du projet seront menées par SNCF Réseau.

1.6.2. Dossiers Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les dossiers de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) seront réalisés conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

1.6.3. Dossier « bruit de chantier »

Préalablement au démarrage du projet, le maître d'ouvrage fournit, un mois au moins avant le démarrage du chantier, aux préfets et aux maires des départements et communes concernés par les travaux les éléments d'informations utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Si le préfet ou le maire estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, des mesures particulières de fonctionnement du chantier peuvent être prescrites, après avis des maires des communes concernées et du maître de l'ouvrage, par arrêté motivé conjoint du préfet.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

2. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

2.1. TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent dossier est établi selon les codes suivants :

- code de l'environnement ;
- code de l'urbanisme ;
- code du patrimoine ;
- code rural ;
- code forestier ;
- code de la santé publique ;
- code général de la propriété des personnes publiques ;
- code des transports.

2.2. TEXTES RELATIFS À L'ENQUÊTE

Code de l'environnement, partie législative :

- articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- article R.123-8 du code de l'environnement relatif à la constitution du dossier soumis à enquête.

2.3. TEXTES RELATIFS À L'AUTORISATION UNIQUE

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017.

2.4. TEXTES RELATIFS AUX ÉTUDES D'IMPACT ET À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

- Code de l'environnement, articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impacts des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'environnement, articles L.124-1 à L.124-8 relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;
- Code de l'environnement articles R.122-6 à R.122-8 relatifs à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.